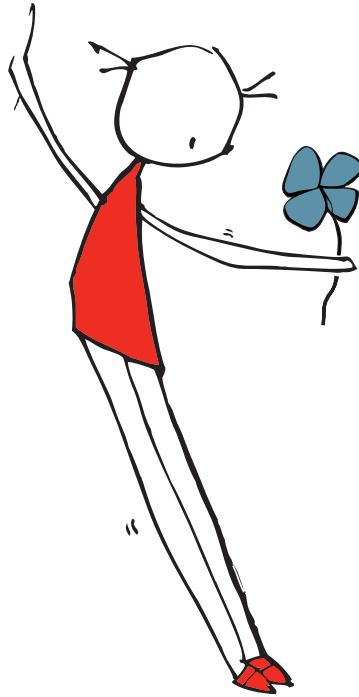


ÉPARGNER POUR SA RETRAITE  
ÉPARGNER POUR SES PROJETS  
ÉPARGNER POUR TOUT PRÉVOIR



Votre  
épargne  
a choisi de  
s'épanouir  
dans une  
mutuelle,  
**elle**

---

## Statuts

**Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001**  
Modifiés par l'assemblée générale du 23 juin 2011

## Règlement intérieur

**Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001**  
Modifié par le conseil d'administration du 28 avril 2011  
Ratifié par l'assemblée générale du 23 juin 2011



# Statuts

## Sommaire des Statuts

### Préambule

### Titre 1 :

#### Dénomination, objet et composition de la mutuelle

##### Chapitre 1 : Objet de la mutuelle

- Article 1<sup>er</sup> : Dénomination de la mutuelle
- Article 2 : Siège de la mutuelle
- Article 3 : Objet de la mutuelle
- Article 4 : Adhésion à une union de groupe mutualiste
- Article 5 : Adhésion à la fédération nationale de la mutualité française
- Article 6 : Règlement intérieur
- Article 7 : Règlements mutualistes
- Article 8 : Respect de l'objet de la mutuelle

##### Chapitre 2 : Conditions d'adhésion, de radiation et d'exclusion

###### Section I - Adhésion

- Article 9 : Catégories de membres
- Article 10 : Adhésions : individuelle, dans le cadre de contrats collectifs et résultant d'un transfert de portefeuille

###### Section II - Radiation, exclusion

- Article 11 : Radiation
- Article 12 : Exclusion
- Article 13 : Conséquences de la radiation et de l'exclusion

### Titre 2 :

#### Administration de la mutuelle

##### Chapitre 1 : Assemblée générale

- Section I - Composition, élections
- Article 14 : Composition de l'assemblée générale
- Article 15 : Sections de vote
- Article 16 : Élection des délégués

- 4 Article 17 : Représentation des adhérents à l'assemblée générale
- Article 18 : Empêchement
- Section II - Réunions de l'assemblée générale 10
- 5 Article 19 : Convocation annuelle obligatoire
- Article 20 : Autres convocations
- 5 Article 21 : Modalités de convocation de l'assemblée générale
- Article 22 : Ordre du jour
- Article 23 : Compétences de l'assemblée générale
- Article 24 : Quorum - modalités de vote de l'assemblée générale
- Article 25 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale
- Article 26 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

##### Chapitre 2 : Conseil d'administration 13

###### Section I - Composition, élections 13

- 7 Article 27 : Composition
- 7 Article 28 : Présentation des candidatures
- Article 29 : Conditions d'éligibilité
- Article 30 : Limite d'âge des administrateurs
- Article 31 : Modalités de l'élection
- Article 32 : Durée du mandat
- 8 Article 33 : Renouvellement du conseil d'administration
- Article 34 : Vacance

###### Section II - Réunions du conseil d'administration 15

- Article 35 : Réunions
- Article 36 : Représentation des salariés au conseil d'administration
- Article 37 : Délibérations du conseil d'administration

###### Section III - Attributions du conseil d'administration 15

- 9 Article 38 : Compétences du conseil d'administration

Article 39 : Délégations d'attributions du conseil d'administration	
<u>Section IV - Statut des administrateurs</u>	17
Article 40 : Gratuité des fonctions d'administrateur - remboursements de frais - indemnités	
Article 41 : Situation et comportement interdits aux administrateurs	
Article 42 : Obligations des administrateurs	
Article 43 : Conventions réglementées soumises a autorisation préalable du conseil d'administration	
Article 44 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information	
Article 45 : Emprunts	
Article 46 : Responsabilité	
<u>Section V - Honorariat</u>	19
Article 47 : Honorariat	
<u>Section VI – Comité d'audit</u>	19
Article 48 : Comité d'audit	
<b>Chapitre 3 : Président, vice-président, conseil de présidence et comités</b>	19
Article 49 : Élection et révocation du président et du vice-président	
Article 50 : Vacance et empêchement	
Article 51 : Attributions	
Article 52 : Conseil de présidence	
Article 53 : Comités	
<b>Chapitre 4 : Organisation des sections de vote de la mutuelle</b>	20
Article 54 : Création des sections de vote	
Article 55 : Conseil de section de vote : composition, missions	
<b>Chapitre 5 : Contrôle des élections des délégués et des administrateurs</b>	21
Article 56 : Commission électorale	
<b>Chapitre 6 : Organisation financière</b>	21
<u>Section I - Produits et charges</u>	21
Article 57 : Produits	
Article 58 : Charges	
Article 59 : Vérifications préalables	
Article 60 : Apports et transferts financiers	
<u>Section II - Règles prudentielles, placements, comptabilité</u>	22
Article 61 : Garantie des engagements - placements	
Article 62 : Frais de gestion	
Article 63 : Marge de solvabilité	
Article 64 : Réserve de gestion	
Article 65 : Comptabilité	
Article 66 : Participation aux excédents techniques et financiers	
Article 67 : Tarifs	
Article 68 : Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance / systèmes fédéral de garantie	
Article 69 : Action de solidarité	
<u>Section III - Commissaires aux comptes</u>	24
Article 70 : Commissaires aux comptes	
<u>Section IV - Fonds d'établissement</u>	24
Article 71 : Montant du fonds d'établissement	
<b>Titre 3 : Information des adhérents</b>	25
Article 72 : Étendue de l'information	
<b>Titre 4 : Dispositions diverses</b>	26
Article 73 : Dissolution volontaire et liquidation	
Article 74 : Conciliation interne et médiation fédérale	



## Préambule

La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac résulte de la transformation de l'Union des Mutuelles de Retraite des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (UMRAC) décidée par l'assemblée générale de l'UMRAC du 23 novembre 2001 dont elle poursuit les actes et engagements afin de se conformer aux dispositions du code de la mutualité annexé à l'ordonnance N° 2001-350 du 19 avril 2001.

Toute personne physique adhérente à l'une des mutuelles constitutives de l'UMRAC et titulaire d'un contrat Carac avant la transformation de l'UMRAC en Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, est, de droit, membre participant de la Carac à compter de la transformation et relève à titre des dispositions des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste relatif au contrat Carac précédemment souscrit.



## Titre 1 :

# Dénomination, objet et composition de la mutuelle

## Chapitre 1 : Objet de la mutuelle

### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination de la mutuelle

La Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac est appelée communément Carac.

La Carac est une personne de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et notamment, les dispositions du livre II de ce code ainsi que par les présents statuts.

La Carac est immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 691 165 lequel est mentionné sur tout document exigé par la réglementation.

Dans tous les actes et documents de la mutuelle et, notamment, ses règlements, bulletins d'adhésion ou contrats collectifs ainsi que dans tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire, la dénomination sociale doit être suivie par la mention « mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité ».

### Article 2 : Sièg e de la mutuelle

Le siège social de la Carac est situé au 2 rue du Château - 92200 Neuilly-sur-Seine.

### Article 3 : Objet de la mutuelle

La Carac mène, au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

I. Elle a pour objet de contracter à l'égard de ses membres participants et de leurs ayants droit des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. À cet effet, la mutuelle est agréée par le ministre chargé de la mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité n° 20 « Vie-décès » et n° 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement ».

II. La mutuelle peut mettre en œuvre, au profit de ses membres et de leurs ayants droit, une action de solidarité.

III. Elle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité des conventions par

lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs à la branche d'activité mentionnée au I du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

IV. Elle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du Code rural ou avec des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances des contrats de coassurance ou de co-réassurance pour les opérations mentionnées au I du présent article.

V. Elle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° du second alinéa du I de l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

VI. Pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du 1° du second alinéa du I de l'article L.111-1 du Code de la mutualité, elle peut, conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union régie par le livre II du Code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du Code rural ou entreprise d'assurance régie par le Code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droit.

VII. Elle peut assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques.

VIII. Elle peut passer convention avec toute mutuelle ou union régie par le livre III du Code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

IX. Dans le cadre des dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance, elle peut :

- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance,
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.

#### **Article 4 : Adhésion à une union de groupe mutualiste**

La Carac peut participer à la constitution ou adhérer à une union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres.

#### **Article 5 : Adhésion à la Fédération nationale de la mutualité française**

La Carac adhère à la Fédération nationale de la mutualité française qui a pour but de « *défendre les intérêts collectifs, moraux et matériels des mutuelles et unions qui la composent, d'en assurer la représentation et de faciliter le développement de leurs activités* ».

#### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications applicables immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

### **Article 7 : Règlements mutualistes**

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Carac en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

### **Article 8 : Respect de l'objet de la mutuelle**

Les organes de la Carac s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

## **Chapitre 2 : conditions d'adhésion, de radiation et d'exclusion**

### Section I - Adhésion

#### **Article 9 : Catégories de membres**

La mutuelle se compose de membres participants et honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré ou en font bénéficier leurs ayants droit. Les ayants droit sont les personnes désignées en qualité de bénéficiaires par les membres participants conformément au règlement auquel ils ont adhéré.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

#### **Article 10 : Adhésions : individuelle, dans le cadre de contrats collectifs et résultant d'un transfert de portefeuille**

##### I. Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la Carac, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La signature d'un bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le ou les règlement(s) mutualiste(s).

##### II. Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Carac.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Carac et ce, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif acquiert dans tous les cas la qualité de membre honoraire.

III. Adhésion résultant d'un transfert de portefeuille

Acquièrent la qualité de membre participant, les personnes dont l'adhésion résulte d'un transfert de portefeuille.

#### Section II - radiation, exclusion

##### **Article 11 : Radiation**

Sauf lorsque le membre participant continue d'être garanti par la Carac à un autre titre, la fin de l'adhésion pour quelque cause que ce soit, légale ou prévue dans les règlements mutualistes ou les contrats collectifs - telle que la renonciation, le rachat, le décès, la résiliation, l'arrivée du terme - entraîne la perte de la qualité de membre participant.

La résiliation du contrat collectif entraîne la perte de la qualité de membre honoraire.

##### **Article 12 : Exclusion**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres participants ou honoraires qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration sur proposition du conseil de présidence.

Le membre est convoqué par le conseil de présidence. S'il ne se présente pas, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours.

Le conseil de présidence, après avoir entendu les explications dudit membre, décide ou non de proposer l'exclusion dudit membre au conseil d'administration seul habilité à prononcer l'exclusion.

##### **Article 13 : Conséquences de la radiation et de l'exclusion**

En cas d'exclusion, le membre ne peut plus être délégué, membre du conseil d'administration, membre du comité d'audit ou conciliateur. Il ne peut plus voter pour les élections des délégués. Il ne peut plus souscrire de nouveaux contrats ; toutefois, son droit aux prestations lui est acquis.



## Titre 2 : Administration de la mutuelle

### Chapitre 1 : Assemblée générale

#### Section I - Composition, élections

##### **Article 14 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en sections de vote. Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix.

##### **Article 15 : Sections de vote**

Les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le conseil d'administration. Les sections de vote sont regroupées en six régions.

Au sein de chaque section, les membres sont répartis en deux collèges.

Le « Collège 1 » est composé des adhérents titulaires d'une garantie Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité et le cas échéant, d'une autre garantie.

Le « Collège 2 » est composé des adhérents titulaires d'une ou plusieurs garanties

Carac, autre(s) que la garantie Retraite Mutualiste du Combattant donnant lieu à une majoration de l'État en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité, ainsi que des membres honoraires.

##### **Article 16 : Élection des délégués**

Les membres de chaque section élisent parmi eux, à bulletin secret par correspondance, le ou les délégués à l'assemblée générale de la Carac.

Les délégués sont élus selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 du règlement intérieur pour 6 ans renouvelables.

Leur renouvellement a lieu par tiers, tous les 2 ans selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Nul ne peut se porter pour la première fois candidat aux fonctions de délégués à l'assemblée générale s'il atteint 70 ans l'année de l'élection.

Si un délégué change de section de rattachement en cours de mandat, son mandat prend fin.

Le délégué doit conserver, pendant toute la durée de son mandat, au moins une des garanties dont il était titulaire l'année de son élection, à défaut, il perd son mandat.

La perte de la qualité de membre de la mutuelle entraîne celle de délégué.

### **Article 17 : Représentation des adhérents a l'assemblée générale**

Les adhérents sont valablement représentés quel que soit le nombre de délégués élus dans la section et chaque collège. Les mandats non pourvus au sein d'un collège ne sont, en aucun cas, affectés à l'autre collège de la section ou aux collèges d'une autre section.

### **Article 18 : Empêchement**

Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter, sans faculté pour ce dernier de subdéléguer la procuration donnée.

Pour être valable, le mandant doit indiquer sur la procuration ses nom, prénoms et adresse ainsi que ceux du mandataire. La procuration doit être signée par le mandant. Un délégué ne peut avoir qu'une seule procuration.

### Section II - Réunions de l'assemblée générale

### **Article 19 : Convocation annuelle obligatoire**

Le président du conseil d'administration convoque les délégués à l'assemblée générale au moins une fois par an.

À défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux administrateurs de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article 20 : Autres convocations**

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs,
2. les commissaires aux comptes,
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, d'office, à la demande des dirigeants de la mutuelle ou encore à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs, en cas de liquidation.

### **Article 21 : Modalités de convocation de l'assemblée générale**

Les délégués à l'assemblée générale sont convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première.

La mutuelle adresse ou met à la disposition des délégués à l'assemblée générale les documents prévus par le Code de la mutualité.

### **Article 22 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et joint aux convocations.

Tout projet de résolution ou toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée cinq jours au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des délégués est obligatoirement soumis à l'assemblée générale.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut néanmoins procéder, en toutes circonstances, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs et à leur remplacement ainsi que prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

### **Article 23 : Compétences de l'assemblée générale**

I. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts ;
2. les activités exercées ;
3. les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualistes définis à l'article L.114-1, 5<sup>e</sup> alinéa du Code de la mutualité ;
4. l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou la participation à la création d'une union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 ;
5. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
6. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité ;

7. le transfert de tout ou partie du portefeuille de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;

8. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;

9. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;

10. l'allocation d'indemnités au président du conseil d'administration et aux autres membres du conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées ;

11. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;

12. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre la Carac et les mutuelles ou unions régies par le livre III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code ;

13. le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, selon les principes de délégations par elle définis, visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du même code ;

14. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III. L'assemblée générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes ;

2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;

3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 26 des présents statuts ;

4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

### **Article 24 : Quorum - modalités de vote de l'assemblée générale**

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcées pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 26 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ainsi que la dévolution de l'actif net sur le passif conformément à l'article 73 des présents statuts ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Article 25 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale en présence de délégués dont l'élection est remise en cause n'en demeurent pas moins valables et s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants et honoraires sous réserve de leur conformité aux présents statuts et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

### **Article 26 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

## Chapitre 2 : Conseil d'administration

### Section I - Composition, élections

#### Article 27 : Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration de 11 membres minimum et de 36 membres maximum.

Pour sa composition, il est tenu compte des six régions Carac ainsi que des collèges définis à l'article 15 des présents statuts.

#### 27.1 : Représentation des régions et des collèges

L'étendue des six régions est fixée par le conseil d'administration. La liste des six régions Carac est annexée au règlement intérieur de la Carac - annexe 1.

Les sièges du conseil d'administration se répartissent comme suit :

- Chacune des six régions se voit réserver quatre sièges, soit deux sièges par collège. Les candidats sont élus selon les modalités définies à l'article 31 des présents statuts.
- Les douze sièges restants sont attribués aux candidats élus selon les modalités définies à l'article 31 des présents statuts, quels que soient leur région de rattachement et leur collège, étant précisé qu'aucune des six régions ne peut obtenir plus de 8 sièges (y compris les 4 sièges réservés).

#### 27.2 : Dispositions complémentaires

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au

même groupe que la Carac, au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

#### Article 28 : Présentation des candidatures

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la Carac par lettre recommandée avec avis de réception envoyée six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les déclarations doivent préciser l'ensemble des garanties Carac détenues lors du dépôt de candidature, la région Carac et la section de vote Carac dont relève le candidat et les informations et documents définis dans le règlement intérieur.

#### Article 29 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir été salariés au sein de la mutuelle au cours des 3 années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction d'être administrateur d'un organisme mutualiste conformément à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Nul ne peut être candidat pour la première fois s'il atteint 70 ans l'année de l'élection.

Nul ne peut se représenter s'il atteint 75 ans l'année de l'élection.

#### Article 30 : Limite d'âge des administrateurs

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 75 ans ne peut excéder un tiers des administrateurs.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne une démission d'office du ou des administrateurs les plus âgés.

### **Article 31 : Modalités de l'élection**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts, les administrateurs sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués à l'assemblée générale, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Ils sont élus dans les conditions suivantes :

- majorité absolue lors du premier tour (moitié des suffrages exprimés, plus une voix)

et

- majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix, les candidats les plus jeunes sont élus.

### **Article 32 : Durée du mandat**

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à renouveler le conseil d'administration.

Les administrateurs élus en cours de mandat achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Ils cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,

- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30,

- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du I et du III de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif

au cumul des mandats, ils présentent dans les trois mois de leur nomination leur démission ou, à l'expiration de ce délai sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues dans cet article,

- trois mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

### **Article 33 : Renouvellement du conseil d'administration**

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles s'ils n'atteignent pas 75 ans l'année de l'élection.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, il procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses administrateurs seront soumis à réélection.

### **Article 34 : Vacance**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou honoraire ou toute autre cause, d'un administrateur, le poste sera pourvu lors de l'assemblée générale électorale la plus proche.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 11 du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin d'élire de nouveaux administrateurs.

## Section II - Réunions du conseil d'administration

### **Article 35 : Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que la situation de la mutuelle l'exige et au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 36 : Représentation des salariés au conseil d'administration**

Deux représentants des salariés, élus à bulletin secret par l'ensemble de ceux-ci, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

L'un des représentants doit être élu parmi les cadres et agents d'encadrement et le second parmi les employés.

Ils sont élus pour deux ans.

Le vote est organisé par appel à candidature libre exclusivement. Il a lieu à bulletins secrets à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier ; il s'effectue par correspondance pour les salariés empêchés de voter.

### **Article 37 : Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne délibère

valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président, du vice-président et sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

## Section III - Attributions du conseil d'administration

### **Article 38 : Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre la mutuelle. Il détermine les orientations relatives à ses activités et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit. Il définit l'organisation et la politique de développement. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il détermine également les orientations de l'action de solidarité conduite par la mutuelle au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité.

En cas de délégation de gestion de contrats collectifs, le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend également compte :

- a. des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce,
- b. de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité,
- c. de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du même code ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur,
- d. de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés,
- e. de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs,
- f. des transferts financiers entre la mutuelle et d'autres mutuelles ou unions,
- g. du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés du groupe, au

sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité, auquel appartient la mutuelle, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également le rapport de solvabilité prévu à l'article L.212-3 du Code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, prévu à l'article L.212-6 du même code.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

### **Article 39 : Délégations d'attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions sous son contrôle, soit au conseil de présidence, soit au président, soit au vice-président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à des délégués, soit au directeur général.

Les délégations données par le conseil d'administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil de présidence, le président et le vice-président ou un autre administrateur peuvent, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration et dans la limite de leurs délégations respectives, subdéléguer certaines missions à des délégués ou au directeur général (ou en cas d'empêchement, à un autre salarié).

Le directeur général, dûment autorisé, peut subdéléguer certaines de ces missions à d'autres salariés, avec la faculté pour ces derniers, de subdéléguer certaines d'entre elles, sous réserve de son autorisation.

Les délégations et subdélégations données peuvent à tout moment être retirées.

#### Section IV - Statut des administrateurs

##### **Article 40 : Gratuité des fonctions d'administrateur - Remboursements de frais - Indemnités**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La Carac rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

La Carac peut cependant décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration et aux administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-27 du Code de la mutualité.

##### **Article 41 : Situation et comportement interdits aux administrateurs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume de cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Carac qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 43, 44 et 45 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

##### **Article 42 : Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union mutualiste ou une fédération mutualiste.

Le président du conseil d'administration est également tenu de faire savoir les mandats de président qu'il détient dans une autre mutuelle, une union de mutuelles ou une fédération. Les administrateurs et le président informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus d'informer le conseil d'administration dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle l'article 43 des statuts est applicable. L'administrateur intéressé ne peut, dans ce cas, participer au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

**Article 43 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration**

Sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non respect des dispositions du présent article peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité. Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisa-

tions qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

**Article 44 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux administrateurs et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

**Article 45 : Emprunts**

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficiaire aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action de solidarité mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts ac-

cordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 46 : Responsabilité**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

#### Section V - Honorariat

#### **Article 47 : Honorariat**

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à d'anciens administrateurs selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

#### Section VI – Comité d'audit

#### **Article 48 : Comité d'audit**

En application de l'article L.823-19 du code de commerce, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective des administrateurs est constitué en vue d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est appelé comité d'audit.

Il est composé de quatre personnes.

Un de ces membres au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères définis dans le règlement intérieur.

## Chapitre 3 : Président, vice-président, conseil de présidence et comités

### **Article 49 : Élection et révocations du président et du vice-président**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président en qualité de personnes physiques. Ils peuvent à tout moment être révoqués par celui-ci.

Outre les conditions posées à l'article 29 des présents statuts, le président est tenu de respecter les règles de cumul posées à l'article L.114-23, II du Code de la mutualité.

Le président et le vice-président sont élus à bulletin secret pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur dans les conditions suivantes : majorité absolue lors des deux premiers tours et majorité relative au troisième tour.

Ils sont rééligibles.

### **Article 50 : Vacance et empêchement**

En cas de vacance (par décès, démission ou perte de la qualité de membre, ou toute autre cause) ou d'empêchement (par maladie, accident ou toute autre cause) du président constaté par le conseil d'administration, le vice-président le supplée temporairement dans toutes ses attributions.

En cas de vacance et lorsque l'empêchement est devenu définitif et dûment constaté par le conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions de l'article.

**Article 51 : Attributions**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut déléguer au vice-président, aux administrateurs, à des délégués, au directeur général ou à d'autres salariés, les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Le directeur général, dûment autorisé, peut subdéléguer certaines de ces missions à d'autres salariés, avec la faculté pour ces derniers, de subdéléguer certaines d'entre elles, sous réserve de son autorisation.

Les délégations et subdélégations données peuvent à tout moment être retirées.

**Article 52 : Conseil de présidence**

Il est constitué un conseil de présidence, composé du président, du vice-président et du ou des administrateur(s) délégué(s).

Le directeur général assiste, sur invitation du président, aux réunions du conseil de présidence avec voix consultative.

Le conseil de présidence est réuni à l'initiative du président.

Il assure la cohésion globale et la coordination de la politique définie par le conseil d'administration en vertu des présents statuts.

Il est habilité à prendre toutes décisions urgentes et, d'une manière générale, à régler les questions pour lesquelles le conseil d'administration lui a donné délégation.

**Article 53 : Comités**

À la demande du président, un ou plusieurs comités, de caractère permanent ou temporaire, peuvent être constitués au sein du conseil d'administration.

Le président, auprès duquel ils ont un rôle consultatif, définit leur composition et leurs missions respectives.

**Chapitre 4 : Organisation des sections de vote de la mutuelle****Article 54 : Création des sections de vote**

Les membres de la mutuelle sont groupés en sections de vote, appelées « sections de vote Carac ». Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration. Une section de vote regroupe plusieurs départements. Les sections de vote sont organisées par région.

### **Article 55 : conseil de section de vote : composition - missions**

Chaque section est dotée d'un conseil de section composé des délégués de cette section.

Chaque conseil de section élit en son sein un président dénommé « président du conseil de section n°... » et un vice-président dénommé « vice-président du conseil de section n°... ».

Ils sont élus à bulletin secret pour une durée de 2 ans, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, le candidat le plus jeune est élu. Cette règle s'applique à l'élection du président et à celle du vice-président.

Les élections des présidents et vice-présidents de tous les conseils de section ont lieu dans le mois qui suit les élections de renouvellement des délégués à l'assemblée générale.

Les délégués, appelés à élire leur président et leur vice-président, sont convoqués par le président de la Carac.

Chaque conseil de section exerce, dans son ressort, les missions telles que prévues à l'article 24 du règlement intérieur.

## **Chapitre 5 : Contrôlé des élections des délégués et des administrateurs**

### **Article 56 : Commission électorale**

Il est créé une commission électorale chargée de s'assurer de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués et des administrateurs.

La commission électorale est composée du vice-président et de deux administrateurs désignés par le président de la Carac pour chaque année électorale.

Cette commission a pour mission de :

- valider les candidatures aux fonctions de délégués à l'assemblée générale et des administrateurs, eu égard aux conditions définies aux articles 16, 28 et 29 des statuts et 6 du règlement intérieur,
  - veiller au respect du principe de neutralité dans le cadre de l'organisation des opérations électorales,
  - assister aux opérations de dépouillement,
  - statuer sur tout cas litigieux,
  - et proclamer les résultats des élections.
- Les membres de la commission électorale peuvent se faire assister, si nécessaire, dans le cadre de leur mission, de collaborateurs de la Carac disposant de compétences utiles au bon déroulement des élections.

## **Chapitre 6 : Organisation financière**

### Section I - Produits et charges

#### **Article 57 : Produits**

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants et honoraires ;
2. les prélèvements pour frais de gestion visés à l'article 62 des présents statuts ;
3. le remboursement par l'État des majorations de rentes allouées en application des dispositions de l'article L.222-2 du code de la mutualité et des lois de revalorisation ;
4. les remises de gestion allouées par l'État pour le service desdites majorations ;
5. les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
6. les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;

7. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

### **Article 58 : Charges**

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants ;
2. les dotations aux provisions techniques ;
3. les majorations de rentes visées au 3. de l'article précédent ;
4. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
5. les versements faits aux unions et fédérations ;
6. les cotisations versées au fonds de garantie visé à l'article 68, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
7. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie conformément à l'article 68 ;
8. la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du Code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel pour l'exercice de ses missions ;
9. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

### **Article 59 : Vérifications préalables**

Le responsable de la mise en paiement des charges s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

### **Article 60 : Apports et transferts financiers**

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à

l'article L.111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

### Section II - Règles prudentielles, placements, comptabilité

### **Article 61 : Garantie des engagements - placements**

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

### **Article 62 : Frais de gestion**

La mutuelle fait face à ses dépenses de gestion à l'aide :

1. d'un prélèvement opéré sur chaque versement effectué par les membres participants ;
2. d'un prélèvement opéré sur les arrages de retraite.

L'application de ce dernier prélèvement peut être suspendue provisoirement par décision de l'assemblée générale, et être rétablie selon la même procédure.

3. d'un prélèvement opéré sur les provisions mathématiques constituées sur chaque garantie et dans les conditions définies dans les règlements mutualistes concernés.

Les taux des prélèvements sont déterminés dans le règlement mutualiste applicable à la garantie souscrite par le membre participant.

À titre complémentaire, la Carac peut affecter à la couverture des frais de gestion :

1. une partie des excédents d'actifs que fait apparaître le bilan sous réserve de l'application des dispositions de l'article 66 des présents statuts ;
2. tout ou partie de l'excédent que font apparaître les comptes financiers de l'année, sous réserve que le bilan ne présente pas d'insuffisance d'actif ou après couverture de cette insuffisance ;
3. toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à la mutuelle par le conseil d'administration.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion énumérées ci-dessus.

#### **Article 63 : Marge de solvabilité**

La mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité.

#### **Article 64 : Réserve de gestion**

Les excédents annuels des recettes de gestion sur les dépenses de gestion sont versés à une réserve spéciale dite « réserve de gestion » dont le montant ne peut être utilisé que pour la couverture normale des frais de gestion au cours des exercices suivants.

#### **Article 65 : Comptabilité**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la mutuelle est tenue conformément aux dispositions du Code de la mutualité et, notamment, au plan comptable applicable aux mutuelles.

#### **Article 66 : Participation aux excédents techniques et financiers**

La mutuelle fait participer ses membres participants et bénéficiaires désignés aux excédents techniques et financiers dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

#### **Article 67 : Tarifs**

Les tarifs sont fixés conformément à la réglementation applicable. Ils sont établis en tenant compte :

1. du taux d'intérêt fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
2. des risques de mortalité, calculés suivant une des tables dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur ;
3. des prélèvements pour frais de gestion ;
4. de la périodicité des versements.

#### **Article 68 : Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance / systèmes fédéral de garantie**

La mutuelle adhère au Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance visées à l'article L.431-1 du Code de la mutualité et, le cas échéant, à un système fédéral de garantie.

#### **Article 69 : Action de solidarité**

Dans le cadre de son action de solidarité, la mutuelle peut accorder des allocations

exceptionnelles à ses membres participants ainsi qu'à leurs ayants droit lorsque la situation des intéressés le justifie.

### Section III - Commissaires aux comptes

#### **Article 70 : Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale nomme pour une durée de six exercices comptables un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles L.822-9 à L.822-18 du Code de commerce et les dispositions du Code de la mutualité qui leur sont applicables.

### Section IV - Fonds d'établissement

#### **Article 71 : Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement s'élève à 457 000 euros (quatre cent cinquante sept mille).

Son montant pourra être augmenté, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions posées à l'article 24 I des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.



## Titre 3 :

# Information des adhérents

### **Article 72 : Étendue de l'information**

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste auquel il a adhéré. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

En cas d'adhésion à une opération collective, le membre participant reçoit une notice conforme aux dispositions de l'article L.221-6 du Code de la mutualité et dans les conditions posées par cet article.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.



## Titre 4 : Dispositions diverses

### **Article 73 : Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Carac est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24 I des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 24 I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article

L.421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

### **Article 74 : Conciliation interne et médiation fédérale**

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes, l'adhérent ou ses bénéficiaires peu(ven)t avoir recours à la conciliation interne.

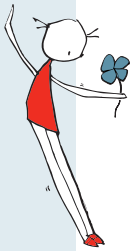
Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la Carac – Conciliation - 2 ter rue du Château 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Un conciliateur titulaire et un conciliateur suppléant sont nommés par le conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans lors de chaque renouvellement de tiers du conseil d'administration.

Le conciliateur suppléant remplace le conciliateur titulaire en cas d'empêchement, de vacance (décès, démission ou toute autre cause) ou de conflit d'intérêts.

Le mandat du conciliateur suppléant prend fin à la même date que celui du conciliateur titulaire.

Si la position du conciliateur ne donne pas satisfaction à la personne qui le sollicite, elle pourra saisir le service de médiation de la Fédération nationale de la mutualité française dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande.



# Règlement intérieur

## Sommaire du règlement intérieur

Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement intérieur		<u>Section IV - Statut des administrateurs</u>	33
Article 2 : Date d'entrée en vigueur		Article 20 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la Fédération nationale de la mutualité française	
<b>Chapitre 1 : Assemblée générale</b>	29	<u>Section V - Honorariat</u>	33
<u>Section I - Composition, élections</u>	29	Article 21 : Honorariat	
Article 3 : Régions, sections de vote et collèges		<u>Section VI – Comité d'audit</u>	33
Article 4 : Composition de l'assemblée générale de la mutuelle		Article 22 : Comité d'audit	
Article 5 : Nombre de délégués		<b>Chapitre 3 : Organisation des sections de vote</b>	34
Article 6 : Candidatures aux fonctions de délégués		<u>Section I - Fonctionnement, missions et attributions des conseils des sections de vote</u>	34
Article 7 : Élections des délégués		Article 23 : Sections de vote	
Article 8 : Affichage des résultats		Article 24 : Missions du conseil de section de vote et de ses président et vice-président	
<u>Section II - Réunions de l'assemblée générale</u>	30	Article 25 : Attributions du conseil de section de vote	
Article 9 : Questions soumises à l'assemblée générale		Article 26 : Empêchement d'un délégué d'assister a une réunion du conseil de section	
Article 10 : Les votes en assemblée générale		<u>Section II - fonctionnement financier</u>	35
<b>Chapitre 2 : Conseil d'administration</b>	31	Article 27 : Budget des sections de vote	
<u>Section I - Composition, élections</u>	31	Article 28 : Suivi budgétaire des sections de vote	
Article 11 : Modalités d'attribution des sièges		<b>Annexe 1 :</b>	35
Article 12 : Modalités de l'élection		Listes des régions et des sections de vote Carac	
Article 13 : Présentation des candidatures			
Article 14 : Affichage des résultats			
Article 15 : Dossier d'agrément de la mutuelle			
Article 16 : Élection des représentants des salariés au conseil d'administration			
<u>Section II - Réunions du conseil d'administration</u>	32		
Article 17 : Devoir de réserve			
Article 18 : Les votes en conseil d'administration			
<u>Section III - Attributions du conseil d'administration</u>	33		
Article 19 : Attributions du conseil d'administration			



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement intérieur**

*Réf. : Article 6 des statuts*

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de préciser les conditions d'application des statuts de la Carac,
- de régler les questions de fonctionnement de la mutuelle,
- de définir les droits, les devoirs et obligations de la mutuelle et de ses membres.

## **Article 2 : Date d'entrée en vigueur**

*Réf. : Article 6 des statuts*

L'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a adopté le présent règlement intérieur. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les modifications décidées par le conseil d'administration de la mutuelle sont applicables dès leur adoption et sont présentées pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

## **Chapitre 1 : Assemblée générale**

### Section I - Composition, élections

## **Article 3 : Régions, sections de vote et collèges**

*Réf. : Article 15 des statuts*

Les régions et les sections de vote, listées en annexe 1, sont définies et modifiées en cas échéant par le conseil d'administration.

Les membres sont répartis en sections de vote en fonction du département de leur domicile, puis en collège en fonction de leurs garanties.

## **Article 4 : Composition de l'assemblée générale de la mutuelle**

*Réf. : Articles 14 et 16 des statuts*

Les délégués à l'assemblée générale sont élus pour 6 ans pour la période allant du jour de leur élection jusqu'au jour des élections procédant au renouvellement des mandats. Lors de la première assemblée générale se réunissant après un renouvellement complet des délégués, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer les sections de vote qui devront procéder au renouvellement de leurs délégués à l'issue de la 2<sup>e</sup> année, et celles qui devront procéder au renouvellement de leurs délégués à l'issue de la 4<sup>e</sup> année.

## **Article 5 : Nombre de délégués**

*Réf. : Article 17 des statuts*

Le calcul du nombre de délégués par section de vote est fonction du nombre de membres de chaque collège, au 31 décembre de l'année précédant l'année de renouvellement.

Chaque collège élit un délégué par tranche commencée de 1 500 membres, à savoir :

- est élu 1 délégué lorsque le collège comprend de 1 à 1 500 membres,
- deux délégués lorsque le collège comprend de 1 501 à 3 000 membres,

- trois lorsque le collège comprend de 3 001 à 4 500 membres,
- et ainsi de suite.

### **Article 6 : Candidatures aux fonctions de délégués**

*Réf. : Article 16 des statuts*

Peut se porter candidat tout membre participant figurant dans les effectifs du collège au 31 décembre précédant les élections.

Les déclarations de candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception avant la date limite et à l'adresse communiquées par la Carac. Elles doivent comporter les mentions suivantes :

- mentions obligatoires : nom, prénoms, date de naissance, adresse complète, numéro d'adhérent, toutes les garanties de la Carac détenues au 31 décembre de l'année précédant l'année d'élection et la dernière activité professionnelle exercée ;
- mentions facultatives : les mandats mutualistes en cours au sein de la Carac (mandats visés à l'article 7 du présent règlement).

Toute candidature adressée à une autre adresse et/ou une autre dénomination, reçue après la date limite et ne comportant pas les mentions obligatoires visées ci-dessus, ne sont pas prises en compte.

Ces candidatures sont validées par la commission électorale visée à l'article 56 des statuts, eu égard aux conditions définies à l'article 16 des statuts et au présent article du règlement intérieur.

### **Article 7 : Élections des délégués**

*Réf. : Article 16 des statuts*

Sont électeurs les membres figurant dans les effectifs de chaque collège au 31 décembre précédant les élections.

La présentation des candidats sur le matériel de vote s'effectue par ordre alphabétique, la première lettre de présentation étant tirée au sort par le conseil d'administration.

Sur le matériel de vote sont mentionnés :

- le nom, le prénom du candidat,
- la dernière activité professionnelle exercée par le candidat,
- l'âge,
- le code postal de la ville correspondant à son domicile,
- le mandat mutualiste le plus important parmi les mandats suivants classés selon l'ordre d'importance :
  1. Président de la Carac
  2. Vice-président de la Carac
  3. Administrateur de la Carac
  4. Délégué Carac de la section n°...

Les élections des délégués ont lieu par correspondance selon le mode de scrutin à 1 tour. Au sein de chaque collège, sont élus les délégués qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et en cas d'égalité de voix, les plus jeunes.

### **Article 8 : Affichage des résultats**

*Réf. : Article 16 des statuts*

Les résultats des élections des délégués à l'assemblée générale de la Carac sont portés à la connaissance des adhérents par voie d'affichage au siège de la Carac et dans les sites d'accueil, par publication sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr) et dans la revue *CARAC MAGAZINE*.

### Section II - Réunions de l'assemblée générale

### **Article 9 : Questions soumises à l'assemblée générale**

*Réf. : Article 22 des statuts*

Toute résolution ou toute question dont l'examen est demandé cinq jours au moins

avant l'assemblée générale, par le quart des délégués, sera soumise à l'assemblée générale, dans les termes exacts selon lesquels elle a été formulée. La résolution ou question doit être adressée à la Carac, par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur demande de la majorité des délégués et sur acceptation du président de la mutuelle, des questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être évoquées, mais, conformément aux statuts, aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

### **Article 10 : Les votes en assemblée générale**

*Réf. : Article 24 des statuts*

À l'exception des votes pour l'élection des membres du conseil d'administration, les votes intervenant en assemblée générale ont lieu à main levée, sauf si un quart au moins des délégués présents demandent un vote à bulletins secrets.

## **Chapitre 2 : Conseil d'administration**

### Section I - Composition, élections

#### **Article 11 : Modalités d'attribution des sièges**

*Réf. : Articles 27 et 31 des statuts*

À défaut de candidats suffisants dans l'un des collèges d'une région, les postes réservés audit collègue ne sont pas attribués. Lorsqu'une région a atteint le maximum de 8 sièges, aucun autre candidat de cette région ne peut se présenter ou être élu.

Au sein de chaque région, les deux sièges réservés par collègue sont attribués aux candidats dudit collègue ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous réserve de respecter la majorité requise.

Si aucun candidat dudit collègue n'obtient de voix au second tour, les sièges réservés ne sont pas attribués.

En cas d'égalité des voix, les candidats les plus jeunes sont élus.

En tout état de cause, le conseil d'administration est représentatif de l'ensemble des régions et des collèges. Il est valablement constitué même s'il n'atteint pas le nombre de 36 administrateurs.

#### **Article 12 : Modalités de l'élection**

*Réf. : Article 31 des statuts*

La présentation des candidats s'effectue par ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort par le conseil d'administration.

#### **Article 13 : Présentation des candidatures**

*Réf. : Article 28 des statuts*

Le dossier de candidatures aux fonctions d'administrateurs doit comporter une lettre de motivation et un curriculum vitae précisant les nom, prénoms, numéro d'adhérent, ensemble des garanties Carac détenues lors du dépôt de candidature, région Carac et section de vote Carac de rattachement du candidat, ses adresse, date de naissance, âge, dernière activité professionnelle exercée et mandats mutualistes en cours. Une photocopie de la carte nationale d'identité recto verso doit être jointe. Pour être prise en compte, la candidature ne doit pas faire l'objet d'un avis défavorable du conseil de section ni être invalidée par la commission électorale au regard des dispositions statutaires et réglementaires.

#### **Article 14 : Affichage des résultats**

Les résultats des élections sont portés à la connaissance des adhérents, par publi-

cation sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr) et dans la revue *CARAC MAGAZINE*.

### **Article 15 : Dossier d'agrément de la mutuelle**

La mutuelle adresse à chaque administrateur qui vient d'être élu, le questionnaire requis pour la mise à jour du dossier d'agrément de la mutuelle.

### **Article 16 : Élection des représentants des salariés au conseil d'administration**

*Réf. : Article 36 des statuts*

Il est procédé à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant pour chacun des deux collèges. L'élection est concomitante à celle des autres représentants du personnel (comité d'entreprise et délégués du personnel). Sont électeurs les salariés travaillant dans l'organisme depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 ET L7 du Code électoral.

Sont éligibles les salariés présentant une ancienneté de deux années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations susvisées.

Les candidatures doivent être présentées 8 jours au moins avant la date de l'élection.

En cas d'égalité des voix, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante et à égalité d'ancienneté au plus jeune des candidats.

Les salariés élus perdent le droit d'assister aux réunions dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié ou si leur contrat est suspendu, ou s'ils sont en congé sans solde.

Les salariés élus titulaires assistent seuls aux réunions, les suppléants les remplacent en cas d'empêchement, dans chacun des collèges.

### Section II - Réunions du conseil d'administration

#### **Article 17 : Devoir de réserve**

*Réf. : Article 35 des statuts*

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ou par le président de séance. Les documents non soumis aux assemblées générales, tels que les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, ne peuvent faire l'objet d'une communication aux personnes n'étant pas convoquées aux réunions du conseil d'administration.

#### **Article 18 : Les votes en conseil d'administration**

*Réf. : Article 37 des statuts*

Les administrateurs ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance. Les votes intervenant en conseil d'administration ont lieu à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire dès lors qu'il est demandé par un seul administrateur.

L'élection du président et du vice-président ont lieu à bulletins secrets dans les conditions fixées à l'article 49 des statuts.

Les votes ont obligatoirement lieu à bulletins secrets pour l'élection d'administrateurs aux sièges devenus vacants.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection comporte 2 tours de scrutin :

- au 1<sup>er</sup> tour, la majorité absolue des voix des administrateurs présents est nécessaire,
  - au 2<sup>e</sup> tour, la majorité relative est suffisante.
- Les postes à pourvoir, tenant compte de

la région, du collège et de la durée du mandat restant à courir, sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

### Section III - Attributions du conseil d'administration

#### **Article 19 : Attributions du conseil d'administration**

*Réf. : Article 38 des statuts*

Le conseil d'administration est chargé de fixer la politique de la mutuelle à moyen et long terme et d'en suivre la réalisation. Il adopte annuellement, sur proposition du directeur général, les budgets prévisionnels, et en vérifie l'exécution.

Pour les dépenses non budgétées, le conseil d'administration donne pouvoir au président d'engager celles qu'il estime nécessaires, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé chaque année, dans les délégations que le conseil d'administration lui consent. Investi des pouvoirs pour agir au nom de la mutuelle, il fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs aux placements ou aux retraits de fonds.

### Section IV - Statut des administrateurs

#### **Article 20 : Désignation des délégués à l'assemblée générale de la Fédération nationale de la mutualité française**

*Réf. : Article 5 des statuts*

Le conseil d'administration désigne les délégués à l'assemblée générale de la Fédération nationale de la mutualité française. Seuls les administrateurs de la Carac peuvent remplir ces fonctions.

### Section V – Honorariat

#### **Article 21 : Honorariat**

*Réf. : Article 47 des statuts*

Le conseil d'administration peut, sur proposition du conseil de présidence, conférer l'honorariat à d'anciens administrateurs de la Carac :

- qui auront exercé les fonctions d'administrateur de la Carac pendant au moins 12 ans,
- qui auront mis fin à leur mandat d'administrateur de leur propre volonté soit en cours de mandat, soit à la fin de celui-ci (en n'ayant pas présenté de nouvelle candidature),
- et qui auront, par leur autorité, leur compétence, leur expérience, particulièrement œuvré au développement et à la notoriété de la Carac. Les qualités requises pour bénéficier de ce titre honorifique sont souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Ces trois conditions sont cumulatives.

En tout état de cause, l'honorariat ne dure que le temps où l'ancien administrateur est adhérent à la Carac.

Le président du conseil d'administration peut inviter le(s) membre(s) bénéficiant de l'honorariat à assister aux assemblées générales de la Carac. Ce(s) membre(s) s'ils ne sont pas délégués, ne participent ni aux débats ni aux votes.

### Section VI – Comité d'audit

#### **Article 22 : Comité d'audit**

*Réf. : Article 48 des statuts*

Parmi les quatre membres du comité d'audit, trois sont désignés au sein du conseil d'administration et un est désigné en dehors de celui-ci à raison de ses compétences, en application de l'article L.114-17-1 du Code de la mutualité.

Ces personnes doivent être indépendantes, c'est-à-dire :

- ne jamais faire partie du conseil de présidence,
- ne jamais être membre d'une commission et/ou d'un autre comité,
- ne jamais être médiateur,
- n'avoir jamais fait partie du personnel de la Carac.

Le membre extérieur sera désigné en fonction des critères de compétence suivants :

- titulaire d'un diplôme supérieur en matière comptable ou financière ;
- et/ou justifier d'une expérience professionnelle significative en matière comptable ou financière dans des postes de directeur financier ou comptable, contrôleur de gestion, commissaires aux comptes, chef d'entreprise ou toute fonction similaire.

Ces quatre personnes exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale appelée à procéder au renouvellement dudit conseil.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration procède à la désignation des quatre membres du comité d'audit.

### Chapitre 3 : Organisation des sections de vote

#### Section I - Fonctionnement, missions et attributions des conseils de sections de vote

##### **Article 23 : Sections de vote**

*Réf. : Article 54 des statuts*

Les sections de vote n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle. Une section de vote regroupe les membres de la mutuelle domiciliés dans le(s) département(s) qui composent ladite section, dans le but d'élire parmi ces membres, répartis en deux collèges,

les délégués de la section à l'assemblée générale.

##### **Article 24 : Missions du conseil de section de vote et de ses président et vice-président**

*Réf. : Article 55 des statuts*

Le conseil de section de vote a notamment des missions :

- de représentation des adhérents de la section à l'assemblée générale ;
- de proposition en vue des réunions de conseil d'administration et d'assemblée générale ;
- de promotion des garanties de la Carac ;
- de représentation de la Carac ;
- d'information auprès des adhérents ;
- de proposition, notamment en matière de développement local en collaboration avec les responsables régionaux.

Les missions d'information et de représentation doivent être autorisées par le Président du conseil de section de vote.

Le président du conseil de section fixe les dates de réunions du conseil de section et les préside. Il rédige les comptes-rendus.

En cas d'empêchement du président ou de vacance (pour cause de maladie, démission, décès ou toute autre cause), le vice-président le supplée dans ces missions.

##### **Article 25 : Attributions du conseil de section de vote**

*Réf. : Article 55 des statuts*

Le conseil de section de vote est chargé de mener à bien toutes délégations signées directes du conseil d'administration ou du président de la mutuelle ou subdélégations signées autorisées du conseil d'administration dans le cadre des missions visées à l'article 24 du présent règlement.

Le conseil de section de vote rend compte au conseil d'administration ou au président de la mutuelle de l'accomplissement de ses attributions.

### **Article 26 : Empêchement d'un délégué d'assister à une réunion du conseil de section**

*Réf. : Article 55 des statuts*

Le délégué empêché d'assister aux réunions du conseil de section peut donner procuration à un autre délégué de le représenter, sans faculté pour ce dernier de subdéléguer la procuration donnée. Un délégué ne peut avoir qu'une seule procuration.

### Section II - Fonctionnement financier

### **Article 27 : Budget des sections de vote**

*Réf. : Article 55 des statuts*

Le conseil d'administration détermine

chaque année, sur proposition du directeur général, le montant du budget de chaque section de vote.

Le budget annuel de chaque section de vote est destiné :

- à l'organisation des réunions du conseil de section ;
- aux remboursements des frais des délégués dans le cadre de leur participation aux réunions de conseil de section ;
- aux remboursements des frais des délégués dans le cadre de missions régulièrement autorisées ;
- aux frais de communication.

### **Article 28 : Suivi budgétaire des sections de vote**

*Réf. : Article 55 des statuts*

Le président du conseil de section est responsable du budget de la section dont le suivi est réalisé par les services de la Carac.

## **Annexe 1 :**

Listes des régions et des sections de vote Carac

Régions	N° de sections	Sections	Départements
Est	B101	Alsace	67 – 68
	B105	Bourgogne	21 – 58 – 71 – 89
	B108	Champagne-Ardenne	08 – 10 – 51 – 52
	B109	Franche-Comté	25 – 39 – 70 – 90
	B114	Lorraine	54 – 55 – 57 – 88
Île-de-France	A111	Île-de-France	75 – 77 – 78 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95 – DOM TOM
Nord	C104	Basse-Normandie	14 – 50 – 61
	C110	Haute-Normandie	27 – 76
	C116	Nord-Pas-de-Calais	59 – 62
	C118	Picardie	02 – 60 – 80
Ouest	D106	Bretagne	22 – 29 – 35 – 56
	D107	Centre	18 – 28 – 36 – 37 – 41 – 45
	D117	Pays de la Loire	44 – 49 – 53 – 72 – 85
	D119	Poitou-Charentes	16 – 17 – 79 – 86
Sud-Est	E112	Languedoc-Roussillon	11 – 30 – 34 – 48 – 66
	E120	Provence-Alpes Côte d'Azur Corse	04 – 05 – 06 – 13 – 20 – 83 – 84
	E121	Rhône Alpes	01 – 07 – 26 – 38 – 42 – 69 – 73 – 74
Sud-Ouest	F102	Aquitaine	24 – 33 – 40 – 47 – 64
	F103	Auvergne	03 – 15 – 43 – 63
	F113	Limousin	19 – 23 – 87
	F115	Midi Pyrénées	09 – 12 – 31 – 32 – 46 – 65 – 81 – 82



Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité  
Immatriculation au registre national des mutuelles : 775 691 165  
SIRET : 775 691 165 00127



**Carac**

**Siège** : 2 ter, rue du Château - 92577 NEUILLY-SUR-SEINE cedex  
N° Cristal : 0 969 32 50 50 (APPEL NON SURTAXÉ)  
[www.carac.fr](http://www.carac.fr)  
[www.epargnonssolidaire.fr](http://www.epargnonssolidaire.fr)